

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°0608581

**SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES
HAUTS-DE-SEINE**

**Mme Viseur-Ferré
Rapporteur**

**Mme Ribeiro-Mengoli
Rapporteur public**

**Audience du 11 juin 2009
Lecture du 9 juillet 2009**

**C+
26-06-02**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2006 sous le n° 068581, présentée par le SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS-DE-SEINE, dont le siège est sis 51 rue Jean Bonnal, à la Garenne-Colombes (92250) ; le SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS-DE-SEINE demande au tribunal :

1°) d'annuler le refus implicite du directeur de La Poste Grand public des Hauts-de-Seine de faire droit à la demande du syndicat de faire cesser tout type d'affichage de données nominatives qui ont un caractère personnel et en cas de besoin de faire retirer les affichages en cours ;

2°) d'enjoindre à la direction de La Poste Grand Public des Hauts-de-Seine de retirer tout type d'affichage litigieux des bureaux de poste des Hauts-de-Seine, sous astreinte de 2 000 euros par affichage et par jour de retard à compter de la notification du jugement à venir ;

3°) de condamner La Poste à verser au SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS-DE-SEINE la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 décembre 2008 à la Poste, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

N°0608581

2

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 février 2009, présenté par La Poste, par lequel elle conclut au rejet de la requête :

.....

Vu le mémoire, enregistré le 5 juin 2009, présenté par le SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS-DE-SEINE, par lequel il conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 portant réouverture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2009 ;

- le rapport de Mme Viseur-Ferré ;
- les observations de M. Le Bourhis pour le SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS DE SEINE ;
- les conclusions de Mme Ribeiro-Mengoli, rapporteur public ;
- et les brèves observations de M. Le Bourhis pour le SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS DE SEINE ;

Sur la recevabilité :

Considérant d'une part que le SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS-DE-SEINE conteste une décision d'affichage des résultats de vente d'agents de la Poste assortis de commentaires comportant des informations personnelles rendues publiques ; qu'une telle décision est de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail du personnel de La Poste des Hauts-de-Seine ; que le syndicat requérant, qui a pour objet la défense des intérêts collectifs et individuels des travailleurs des entreprises du secteur postal, est recevable à demander l'annulation de cette décision ;

Considérant d'autre part, que, contrairement à ce que soutient La Poste, il résulte des termes mêmes de la requête que le syndicat requérant présente à titre principal des conclusions à fin d'annulation ; que dès lors la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de conclusions d'injonction qui ne sont présentées qu'à titre accessoire doit être écartée ;

N°0608581

3

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : *"Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne."* ; qu'aux termes de l'article 34 du même texte : *"Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 2° et au 6° du II de l'article 8."* ;

Considérant que le SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS-DE-SEINE demande l'annulation du refus du directeur de la Poste Grand Public des Hauts-de-Seine de mettre fin à l'affichage, dans les lieux accessibles aux agents de la Poste, de tableaux récapitulatifs de résultats de vente comprenant le nom des agents, leurs résultats commerciaux et le cas échéant la prime qu'ils en retirent ainsi qu'une appréciation manuscrite globale sur ces résultats et des appréciations manuscrites concernant les résultats de certains agents ;

Considérant que les données en cause ont le caractère de données personnelles au sens de l'article 2 précité de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il n'est pas contesté qu'elles ont fait l'objet d'un affichage dans les locaux accessible aux agents de La Poste des Hauts-de-Seine ; qu'un tel affichage constitue la divulgation de données à caractère personnel, prohibée par l'article 34 précité de la loi du 6 janvier 1978 ; que dès lors en refusant de mettre fin à cet affichage le directeur de la Poste Grand Public des Hauts-de-Seine a méconnu les dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS-DE-SEINE est fondé à soutenir que la décision du directeur de la Poste Grand Public des Hauts-de-Seine portant refus de mettre fin à l'affichage dans les lieux accessibles aux agents de la Poste, de tableaux nominatifs récapitulatifs de résultats de vente est entachée d'excès de pouvoir et, par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à La Poste, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de retirer des bureaux de poste des Hauts-de-Seine tout type d'affichage de tableaux nominatifs récapitulatifs de résultats de vente des agents ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions susvisées et de mettre à la charge de La Poste une somme de 200 euros au titre des frais

N°0608581

4

exposés par le SYNDICAT SUD ACTIVITES POSTALES HAUTS-DE-SEINE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du directeur de La Poste Grand Public des Hauts-de-Seine portant refus de mettre fin à l'affichage dans les lieux accessibles aux agents de la Poste, de tableaux nominatifs récapitulatifs de résultats de vente est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la direction de La Poste Grand Public des Hauts-de-Seine de retirer des bureaux de poste des Hauts-de-Seine tout type d'affichage de tableaux nominatifs récapitulatifs de résultats de vente des agents.

Article 3 : La Poste versera la somme de 200 euros au Syndicat Sud Activités Postales Hauts-de-Seine en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

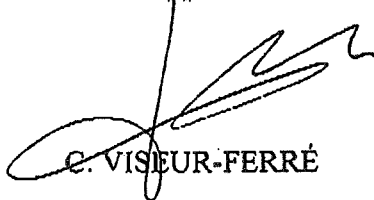
Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat Sud Activités Postales Hauts-de-Seine et à La Poste.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2009, à laquelle siégeaient :

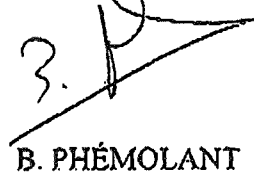
Mme Phémolant, président,
M. Colera, premier conseiller
Mme Viseur-Ferré, conseiller,

Lu en audience publique le 9 juillet 2009

Le rapporteur,

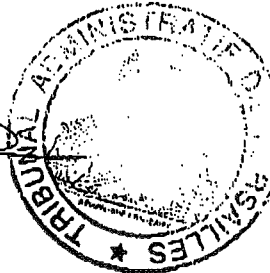

C. VISEUR-FERRÉ

Le président,


B. PHÉMOLANT

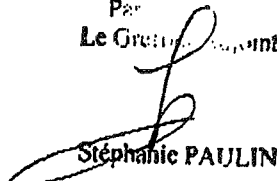
Le greffier,

Ch. DUPRÉ



La République mande et ordonne au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le Greffier,
Par
Le Greffier adjoint.


Stéphanie PAULIN